



MAIRIE DE CAZÈRES-SUR-GARONNE

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

« Arrêté relatif à la gestion des populations canines sur la voie publique et dans les lieux publics »

Le Maire de la commune de Cazères sur Garonne,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2,

VU le Nouveau Code de Procédure Pénal et notamment l'article R48-1/3 (a),

VU le Code Pénal et notamment les articles R632-1 et R632-2,

VU le Code Rural, notamment les articles L211-11 à L211-17 et L211-22 à L211-26,

VU la loi n°2008-582 du 20 juin 2008,

Vu le décret interministériel n°2002-1381 du 25 novembre 2002 relatif à des mesures particulières à l'égard des animaux errants,

VU le Code de la Santé Publique et notamment l'article L1312-1 dernier alinéa,

Vu les Arrêtés Municipaux du 30/11/2004 sur la propreté des lieux publics et du 11/09/2008 sur les déjections canines,

VU le Règlement Sanitaire Départemental de Haute-Garonne et notamment ses articles 97 et 99-6,

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R541-76,

CONSIDERANT l'évolution actuelle de la législation sur les chiens classés comme dangereux et les autres,

CONSIDERANT le danger que constitue la divagation ou le regroupement de chiens dans les lieux publics ou dans les endroits où jouent les enfants,

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures relatives à la sécurité, à la sûreté et à la salubrité publique,

CONSIDERANT que les déjections canines sur la voie publique et dans les lieux publics constituent une cause croissante de nuisances et de pollution provoquant de graves problèmes d'hygiène,

CONSIDERANT les doléances reçues en Mairie à la suite de morsures de chiens et à la prolifération des déjections canines sur la voie publique ainsi que dans les lieux publics,

ARRETE

ARTICLE 1

Il est interdit de laisser les chiens ou autre animal domestique divaguer seuls et sans maître ou gardien sur les places, squares, jardins et voies publique de la commune.

En cas de non-respect, le propriétaire de l'animal sera verbalisé pour divagation d'animal domestique sur la voie publique (Prévu par l'article L211-19-1 du Code Rural et réprimé par l'article R622-2 du Code Pénal = cas n°2 → 35 € selon la réglementation en vigueur).

ARTICLE 2

Les chiens errants seront capturés et conduits au Refuge des Capucines avenue de Labrioulette à Cazères. Les frais de capture, de garde, de nourriture et d'identification éventuelle seront à la charge exclusive de leurs propriétaires, sauf décision contraire liée à la situation particulière du détenteur de l'animal et sur avis du maire ou de son représentant.

ARTICLE 3

Les chiens considérés comme « dangereux », classés en 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie ne pourront être restitués à leurs propriétaires ou détenteurs qu'après avoir fait l'objet d'une déclaration en mairie et avoir été soumis à une formation, et une évaluation comportementale obligatoire, à partir des 8 mois du chien.

ARTICLE 4

Les infractions à la législation sur les chiens dangereux (chiens non tenus en laisse, non muselé, non présentation d'assurance ou du certificat de vaccination antirabique, non déclaration en mairie) seront sanctionnés par des contraventions de 2^{ème}, 3^{ème} ou 4^{ème} classe pouvant atteindre un montant de 750 € et conduire à la confiscation de l'animal, selon la réglementation en vigueur.

Les chiens considérés comme « dangereux » devront être obligatoirement muselés et avoir fait l'objet, dès l'âge de 3 mois d'une déclaration en mairie susceptible d'être présentée à toute demande des

services de police. Cette déclaration, établie sous forme d'arrêté individuel sera valable jusqu'à l'âge de 1 an du chien et sera ensuite remplacée par un permis de détention (article D211-5-2 du Code Rural).

A partir du 1^{er} janvier 2010 tous les propriétaires des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégorie adultes devront obligatoirement posséder le nouveau permis de détention prévu par la loi du 20 juin 2008.

Les documents attestant d'une vaccination antirabique et d'une assurance en cours de validité sont obligatoires.

ARTICLE 5

Les chiens circulant sur la voie publique et dans les lieux publics, même accompagnés, doivent obligatoirement être tenus en laisse et identifiés par tatouage ou puce électronique. Le non-respect d'un de ces points pourra se traduire par une verbalisation ou, si un danger manifeste est constaté, aboutir à la confiscation de l'animal.

ARTICLE 6

Par mesure dérogatoire, les chiens d'utilité accompagnant des personnes handicapées, pourront, à l'intérieur des jardins publics, circuler sans laisse à condition qu'ils restent à proximité de leurs maîtres et qu'ils ne fassent preuve d'aucune agressivité tant à l'égard des personnes que des autres animaux.

ARTICLE 7

Les regroupements de chiens, accompagnés de leurs maîtres, mêmes tenus en laisse, qui présenteraient un trouble manifeste à l'ordre public sont formellement interdits sur tout le territoire de la commune.

En cas d'infraction aux dispositions précitées, les animaux seront confisqués et conduits au Refuge des Capucines.

ARTICLE 8

Concernant les déjections canines, il est toléré l'utilisation des caniveaux à l'exception des parties se trouvant à l'intérieur des passages pour piétons, et au droit des emplacements d'arrêt des véhicules de transport en commun.

Il est conseillé l'utilisation des emplacements aménagés à cet effet (canisites).

En cas de non-respect, le propriétaire de l'animal sera verbalisé conformément prévu et réprimé par l'article R632-1 alinéa 1 du Code Pénal et l'article R541-76 du Code de l'Environnement = cas n°2 → 35 € selon la réglementation en vigueur).

ARTICLE 9

Les éventuelles déjections canines accomplies hors des caniveaux devront être ramassées par le détenteur de l'animal.

Afin de faciliter le ramassage des déjections, un certain nombre de lieux publics sont équipés de distributeur de sacs.

Des sacs, prévus à cet effet, pourront également être retirés aux services techniques de la Mairie avenue de Labrioulette.

Cette obligation de s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de la famille et de l'aide sociale.

ARTICLE 10

En application des dispositions du Règlement Sanitaire Départemental, il est formellement interdit de déposer de la nourriture en tous lieux publics, dans des voies privées, cours ou parties d'immeubles afin de nourrir des chats ou autres animaux.

ARTICLE 11

Le présent arrêté annule et remplace celui du 11 septembre 2008.

ARTICLE

La Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargées, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CAZÈRES, le 5 mars 2012

Le Maire
Michel OLIVA

